

DECISION DCC 23-212 DU 13 JUILLET 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 février 2023, enregistrée à son secrétariat le 27 mars 2023 sous le numéro 0650/121/REC-23, par laquelle monsieur Perpétus DJEHOUE, magistrat en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, assisté de maître Casimir-Marin HOUNTO, forme un recours en inconstitutionnalité de la procédure judiciaire ouverte contre quatre magistrats dont lui-même ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Ouï le conseil du requérant en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que trois (03) de ses collègues magistrats et lui-même ont été interpellés par la Brigade Economique et Financière puis inculpés par le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ; qu'il développe que son arrestation et son inculpation contreviennent aux principes énoncés aux articles 16 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) qui soumettent

8 ds

JP

l'arrestation de toute personne aux conditions fixées antérieurement par une loi pour éviter l'arbitraire, en précisant que la poursuite des magistrats obéit à une condition exorbitante de droit commun qu'est le privilège de juridiction ;

Qu'il fait valoir que le privilège de juridiction trouve son expression dans les dispositions de l'article 634 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale en vertu desquelles lorsqu'un magistrat est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit, le procureur de la République saisi de l'affaire est astreint à présenter à la chambre judiciaire de la Cour suprême une requête aux fins de désignation de la juridiction compétente pour connaître de l'affaire ; que cette chambre doit statuer sous huitaine et désigner, le cas échéant, la juridiction de première instance chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire ;

Qu'il soutient par ailleurs, qu'au sens de l'article 38 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale, le procureur de la République est saisi de l'affaire dès réception des plaintes et dénonciations et que les actes ordonnés ou accomplis, à savoir, convocation, interrogatoire de police et garde à vue, jusqu'à la présentation du mis en cause, forment la poursuite ;

Qu'il conclut qu'en décidant de la « susceptibilité de la poursuite », en les inculquant et en les plaçant en détention le 22 décembre 2022 puis en faisant enrôler la procédure pour l'audience du 12 janvier 2023, avant même de saisir la chambre judiciaire de la Cour suprême aux fins de la désignation de la juridiction devant connaître de l'affaire alors même qu'il n'est pas prévu de régularisation en pareille hypothèse, le procureur spécial près la CRIET a engagé contre eux une poursuite arbitraire ;

Que le requérant reproche d'une part à la chambre judiciaire de la Cour suprême, en vidant son délibéré le 06 janvier 2023, d'avoir statué hors le délai de huit (08) jours à elle imparti par l'article 634 du code de procédure pénale et d'autre part, de n'avoir examiné que la désignation de la juridiction compétente sans au préalable apprécier ni l'opportunité ou la nécessité de la poursuite ni les

As

irrégularités dont sont entachés les actes de procédure du procureur spécial près la CRIET ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de constater que le procureur spécial près la CRIET et les membres de la chambre judiciaire de la Cour suprême ont violé les articles 16, 34, 35 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et 634 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale, et de déclarer que la poursuite engagée contre ses collègues et lui et la décision de la chambre judiciaire de la Cour suprême du 06 janvier 2023 sont contraires à la Constitution ;

Considérant qu'en réplique, le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême observe que la procédure suivie par cette chambre le 06 janvier 2023 dans l'affaire Ministère public C/ Perpétus DJEHOUE et autres, est conforme aux dispositions de l'article 634 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale ;

Qu'il ajoute que « *l'esprit de ces dispositions sur le dépaysement judiciaire implique une présomption que les faits en cause sont susceptibles de recevoir une qualification pénale et qu'il n'induit pas que la saisine de la chambre soit préalable à l'enclenchement de la poursuite* » ;

Considérant qu'en réponse aux observations du président de la chambre judiciaire, le conseil du requérant indique que la poursuite d'un magistrat relève de la compétence d'un tribunal de première instance désigné par la chambre judiciaire de la Cour suprême et non de la CRIET ; qu'en outre, même en cas de désignation de la juridiction compétente, le procureur de la République, et non le procureur spécial près la CRIET, ne peut inquiéter le magistrat ; qu'il souligne que la position du président de la chambre judiciaire de la Cour suprême sur la saisine de la chambre préalablement à l'enclenchement de la poursuite traduit une mauvaise lecture de l'article 634 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale et demande à la Cour d'ordonner la mise en liberté des magistrats mis sous mandat de dépôt et le respect des dispositions constitutionnelles et légales violées ;

ds

Considérant que le procureur spécial près la CRIET n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 16 alinéa 1, 34, 35, 114, 117 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 634 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale ;

Sur la violation de l'article 16 alinéa 1 de la Constitution

Considérant que l'article 16 alinéa 1 sus-invoqué dispose que « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés* » ; qu'il résulte de cette disposition que l'arrestation, l'inculpation et la détention de toute personne doivent reposer sur des fondements légaux préexistants, définis notamment dans la loi pénale ; qu'il s'agit ici de la traduction constitutionnelle du principe de la légalité des délits et des peines comme une garantie contre l'arbitraire ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant et ses collègues ont été privés de liberté pour des faits d'abus de fonction, infraction prévue et punie par l'article 375 de la loi n° 2018-16 portant code pénal en République du Bénin, promulguée le 28 décembre 2018 ; que cette promulgation est antérieure aux faits mis à leur charge qui remontent au mois de décembre 2022 ; que l'arrestation, l'inculpation et la détention n'ont donc pas eu lieu sans base légale et que le principe de la légalité des délits et des peines a été respecté ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de l'article 16 alinéa 1 de la Constitution ;

Sur la violation de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, partie intégrante de la Constitution « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;



Considérant que le requérant reproche à la chambre judiciaire de la Cour suprême d'avoir violé les dispositions de l'article 634 du code de procédure pénale et par ricochet l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de Homme et des Peuples ;

Considérant que ce moyen tend à solliciter de la Cour d'apprécier la mise en œuvre de l'article 634 du code de procédure pénale ; qu'un tel examen relève d'un contrôle de légalité ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

Sur la violation des articles 34 et 35 de de la Constitution

Considérant que les articles 34 et 35 de la Constitution disposent respectivement que : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République* » ; « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant fait grief à la chambre judiciaire de la Cour suprême d'avoir non seulement statué hors délai mais surtout de n'avoir apprécié ni l'opportunité ou la nécessité de la poursuite ni relevé les irrégularités des actes de procédure accomplis par le procureur spécial de la CRIET avant sa saisine ;

Considérant que les différents reproches articulés par le requérant contre la chambre judiciaire et le procureur spécial tendent à faire apprécier par la Haute juridiction la légalité des actes formalisés par ces autorités judiciaires ;

Qu'il y a lieu de se déclarer incompétente de ce chef ;

Sur la compétence de la CRIET à connaître des faits d'abus de fonction et la demande de mise en liberté

Considérant que conformément à l'article 53 alinéa 6 nouveau, 9^{ème} tiret de la loi n° 2020-07 du 17 février 2020 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2018-13 du 02

juillet 2018 relative à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme, l'abus de fonction relève exclusivement de la compétence de la CRIET ;

Que la chambre judiciaire de la Cour suprême a désigné la CRIET comme étant la juridiction en charge de l'instruction et du jugement de l'affaire ; qu'au demeurant, ce n'est pas devant la Cour constitutionnelle que doit être discutée la compétence de la CRIET ; qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent limitativement le domaine de compétence de la Cour, elle n'a ni le pouvoir d'apprécier la compétence matérielle de la CRIET, ni d'ordonner une mise en liberté sur ce fondement et doit se déclarer incompétente de ces chefs ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la poursuite et la détention du requérant ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2 : Dit que les membres de la chambre judiciaire de la Cour suprême n'ont pas violé la Constitution.

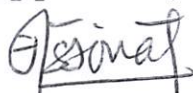
Article 3 : Est incompétente pour connaître de la compétence la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), de l'application par la chambre judiciaire de la Cour suprême de l'article 634 du code de procédure pénale et pour ordonner la mise en liberté provisoire du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Perpétus DJEHOUE, à monsieur le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême, au procureur spécial près la CRIET, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juillet deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc. A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Mesdames	Dandi	GNAMOU	Membre
	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Messieurs	Michel	ADJAKA	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-

Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-